

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N°

M.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président de la 2^{ème} chambre,

Ordonnance du 15 avril 2014

COPIE

Vu la requête, enregistrée le 5 août 2013, présentée pour M. _____ élisant domicile _____ à Fresnes sur Escaut (59970), par Me Descamps, avocat ; M. _____ demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision ministérielle portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que l'ensemble des retraits de points antérieurs, et, informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur d'avoir à restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de condamner l'Etat à lui payer une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- il n'a pas reçu la notification des différentes décisions référencées 48 des retraits partiels de points ainsi que la décision référencée 48M ;
- il n'a pas reçu lors de la verbalisation les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Vu l'ordonnance en date du 19 août 2013 fixant la clôture de l'instruction au 16 décembre 2013, en application de l'article R.613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 septembre 2013, par lequel le ministre de l'intérieur conclut au non lieu à statuer sur la requête ; il stipule que le titre de conduite de M. _____ a été réaffecté de la totalité du nombre de points initial en raison de la suppression des mentions relatives aux infractions des 26 mars 2010, 17 avril 2012 et 25 août 2012 sur le dossier du requérant ;

Vu l'acte, enregistré le 30 octobre 2013, par lequel M. . . . déclare se désister de la présente requête et maintenir sa demande formulée sur le fondement de l'article L. 761 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions contestées :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R.222-1 du code de justice administrative :
« Les présidents de tribunal administratif (...) et les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements ; (...) » ;

2. Considérant que le désistement de M. . . . est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'instance de condamner l'Etat à verser à M. . . . la somme de 500 euros au titre des dispositions précitées ;

ORDONNE

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la requête de M. . . .

Article 2 : L'Etat versera à M. (. . .) la somme de cinq cents (500) euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M.
l'intérieur.

et au ministre de

Fait à Lille, le 15 avril 2014.

Le président,

Signé

J. LEPERS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

